

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA TALAUDIÈRE

Département de la Loire

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance du 3 novembre 2025**

Matière Finances

Objet Garantie d'emprunt prêt CDC ANRU - HABITAT ET METROPOLE
Approbation
2025DE11FI107

Le Maire certifie

1°- Le 3 novembre 2025, les membres du conseil municipal de la commune de la Talaudière légalement convoqués le 27/10/2025 conformément aux dispositions de l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis en salle du conseil de la Mairie de la Talaudière sous la présidence de Madame Ramona GONZALEZ GRAIL Maire de la commune.

2°- Le nombre des Conseillers en exercice, au jour de la séance était de 29 sur lesquels il y avait 29 membres présents ou représentés, à savoir :

Présents

1- Ramona GONZALEZ-GRAIL	11- Dominique VAN HEE	21- Christophe DELISLE
2- Daniel GRAMPFORT	12- Thérèse GRAVA	22- Dimitri BALADIER
3- Marie-Christine PERSOL	13- Marc ARGAUD	23- Chaneze TIFRA
4- Pierre CHATEAUVIEUX	14- Marie-Noëlle MORETON	24- Josette FRECON
5- Jacqueline PERRICHON	15- Jean-Paul BLANC	25- Annie DOMENICHINI
6- Damien LAMBERT	16- Gilles MORETON	26- Dominique ROBERT
7- Nathalie CHAPUIS	17- Dominique SOUTRENON	27- Jean-Luc REYMOND
8- Philippe GUYOT	18- Fabienne MOREAU-SZYMICZEK	28- Laurie DEVOUASSOUX
9- Suzanne DOMPS	19- Carole GRANGE	29- David PIGET
10- René DIMIER	20- Florence DE VITO	

Représentés :

Suzanne DOMPS par Marie-Christine PERSOL

Fabienne MOREAU-SZYMICZEK par Ramona GONZALEZ GRAIL

Carole GRANGE par Pierre CHATEAUVIEUX

Chaneze TIFRA par Jacqueline PERRICHON

Secrétaire élu pour la durée de la session : Daniel GRAMPFORT

Habitat & Métropole a sollicité la Commune de La Talaudière afin d'apporter sa garantie d'emprunt pour le financement du programme de construction neuve de 12 logements situé à La Talaudière 15 Rue Lazare Carnot.

Le financement d'un montant de 700 048€ correspond à un prêt CDC ANRU.

La garantie d'emprunt sollicitée par Habitat & Métropole porte sur 82% du montant du financement soit 574 039.36€

Vu les articles L 2252-1 à L 2252-4 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'article R 2222-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les bénéficiaires de la garantie de prêt communale fournissent à la collectivité contractante les comptes détaillés de leurs opérations.

Vu l'article 2305 du Code Civil

Vu le contrat de prêt n°176669 en annexe signé entre HABITAT et METROPOLE ci-après l'emprunteur, et la caisse des dépôts et consignation.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés (Par 29 voix pour),

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire, DIT :

- Article 1 :
 - o L'Assemblée délibérante de la Commune de La Talaudière accorde sa garantie à hauteur de 82% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 700 048.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 176669 constitué de 2 lignes du prêt.
 - o La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 574 039.36 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
 - o Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :
 - o La garantie de la Commune de La Talaudière est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
 - o Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- Article 3 :
 - o Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- Article 4 :

- o L'assemblée délibérante autorise Mme le maire à signer le contrat et tous documents utiles.

Certifié exact,
LA TALAUDIÈRE, le 3 novembre 2025

Le Maire,
Ramona GONZALEZ-GRAIL



Publiée le : 06/11/2025
Transmise au Représentant de l'État le : 05/11/2025

Le Secrétaire,
Daniel GRAMPFORT



Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

